

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031375-256
(500-06-001145-214)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 5 mai 2025

FORMATION : LES HONORABLES MARK SCHRAGER, J.C.A.
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.
SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATES
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA	Me MIRELLE-ANNE RAINVILLE Me MARIE-EMMANUELLE LAPLANTE <i>(Ministère de la justice Canada)</i>
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
CHEF RÉGIS PÉNOSWAY VÉRONIQUE PAPATIE	Me DAVID SCHULZE Me MARSELA IANNI <i>(Dionne Schulze)</i> Me MARIE-ALICE D'AOUST <i>(Dionne Schulze)</i> Par visioconférence
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCATE
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA	Me LAURENCE GAUTHIER <i>(Casavant Bédard)</i>

DESCRIPTION : **Requête en rejet d'appel des parties intimées** (art. 365 C.p.c.)

**Requête en rejet d'appel de la partie mise en cause et demande
de *bene esse* afin d'être relevé du défaut** (art. 365 C.p.c.)

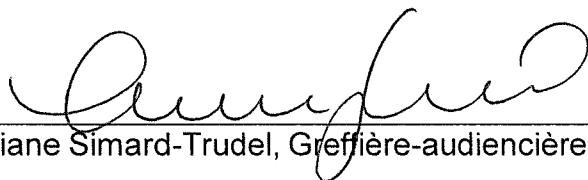
**Requête de *bene esse* de permission d'appeler d'un jugement
rendu en cours d'instance** (art. 31 et 357 C.p.c.)

Greffière-audicière : Ariane Simard-Trudel

Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDITION

11 h 50	Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats
11 h 52	Argumentation de Me Schulze.
11 h 53	Échange entre la Cour et Me Schulze.
11 h 58	Questions de la Cour et réponse de Me Schulze.
12 h 08	Argumentation de Me Rainville. Échange entre la Cour et Me Rainville
12 h 29	Me Rainville poursuit son argumentation.
12 h 34	Argumentation de Me Gauthier.
12 h 36	Échange entre la Cour et Me Gauthier.
12 h 39	Me Gauthier poursuit son argumentation.
12 h 40	Réplique de Me Schulze.
12 h 45	Suspension de l'audience.
12 h 51	Reprise de l'audience. Échange entre la Cour et les avocats concernant la gestion de l'instance d'appel.
12 h 58	PAR LA COUR : Arrêt unanime rendu séance tenante – voir page 4.
13 h 00	Fin de l'audience.



Ariane Simard-Trudel, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] Dans le contexte particulier de l'affaire, à supposer même qu'une permission d'appeler soit requise, la Cour est d'avis qu'elle devrait être accordée; les critères d'octroi d'une telle permission en vertu de l'article 31 C.p.c. étant satisfaits;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[2] **ACCUEILLE** la requête pour permission d'appeler *de bene esse*, frais de justice à suivre;

[3] **REJETTE** la requête en rejet d'appel des intimés, sans frais de justice;

[4] **REJETTE** la requête en rejet d'appel de la mise en cause, sans frais de justice;

ET FAISANT LA GESTION :

[5] **FIXE** au **18 juin 2025** le délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **15 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 R.C.a.Q.m.civ. et *Avis du greffier n° 7*);

[6] **FIXE** au **31 juillet 2025** le délai de notification et de dépôt au greffe des exposés des parties intimées et de la mise en cause. Ceux-ci doivent comporter des argumentations écrites d'au plus **15 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 R.C.a.Q.m.civ. et *Avis du greffier n° 7*);

[7] **DÉFÈRE** le dossier au maître des rôles pour fixer une date d'audience une fois que le dossier est en état pour une audience de 90 minutes pendant octobre ou novembre 2025 (et non un vendredi);

TEMPS D'AUDITION :

Partie appelante : 30 minutes

Parties intimées : 30 minutes

Mise en cause : 30 minutes



MARK SCHRAGER, J.C.A.



STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.



SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.